



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2007/036

Genève, le 12 novembre 2007

CONCERNE:

Amendements de Bonn et de Gaborone au texte de la Convention

1. Le texte de la Convention a été amendé deux fois conformément à la procédure établie à l'Article XVII de la Convention.
2. Le 22 juin 1979, à la première session spéciale de la Conférence des Parties, tenue à Bonn (Allemagne), l'Article XI, paragraphe 3 a) a été amendé pour autoriser la Conférence à adopter des dispositions financières. Cet amendement est entré en vigueur le 13 avril 1987 et a maintenant été accepté par 138 des 172 Parties actuelles.
3. Les 34 Parties qui n'ont pas accepté l'amendement de Bonn sont les suivantes: Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Cameroun, Congo, Costa Rica, Espagne, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Israël, Libéria, Malaisie, Malawi, Mozambique, Nicaragua, Philippines, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Zambie.
4. Le 30 avril 1983, à la deuxième session spéciale de la Conférence des Parties, tenue à Gaborone (Botswana), l'Article XXI a été amendé pour ouvrir la Convention à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale composées d'Etats souverains, telles que la Communauté européenne. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur parce qu'à ce jour, seuls 47 des Etats qui étaient parties à la Convention le 30 avril 1983 l'ont accepté. L'amendement prendra effet pour les Parties qui ont déposé un instrument d'acceptation lorsqu'il aura été accepté par 54 (soit les deux tiers) des 80 Etats qui étaient parties à la Convention le 30 avril 1983. Pour tout autre Etat partie au moment de l'entrée en vigueur de l'amendement, il prendra effet 60 jours après que cette Partie aura déposé son instrument d'acceptation de l'amendement. Les Etats qui deviendront parties après l'entrée en vigueur de l'amendement adhéreront à la Convention telle qu'amendée.
5. Les 33 Etats qui étaient parties à la Convention le 30 avril 1983 et n'ont pas accepté l'amendement de Gaborone sont les suivants: Afrique du Sud, Bahamas, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, Emirats arabes unis, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie ("continuateur" de l'Union des républiques socialistes soviétiques), Gambie, Guatemala, Guinée, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Libéria, Malaisie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Soudan, Suriname, Thaïlande, Tunisie et Zambie. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par sept de ces Parties.

6. Les 55 autres Etats suivants sont devenus parties à la Convention après le 30 avril 1983 et n'ont pas accepté l'amendement de Gaborone: Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Malte, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Marin, Sao Tome-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Swaziland, Tchad, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.
7. Depuis l'adoption des amendements du 22 juin 1979 et du 30 avril 1983, la Conférence des Parties a demandé régulièrement aux Parties qui n'avaient pas encore déposé un instrument d'acceptation de ces amendements de le faire dès que possible.
8. Le Secrétariat se joint à la Conférence des Parties pour prier instamment les Parties indiquées ci-dessus aux points 3, 5 et 6 d'accepter ces amendements dès que possible en déposant un instrument d'acceptation auprès du gouvernement dépositaire, le Gouvernement suisse.
9. Les textes des amendements aux Articles XI et XXI sont joints en annexe à la présente notification.

Annexe 1

Amendement de Bonn au texte de la Convention

L'amendement de Bonn consiste en l'insertion des mots ", et adopter des dispositions financières", à la fin de l'Article XI, paragraphe 3 a), de la Convention, qui devient:

3. *Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:*
 - a) *prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières;*
 - b) *examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;*
 - c) *examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;*
 - d) *recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;*
 - e) *le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.*

Annexe 2

Amendement de Gaborone au texte de la Convention

L'amendement de Gaborone consiste en l'insertion de cinq nouveaux paragraphes après les mots "gouvernement dépositaire." dans l'Article XXI de la Convention, qui devient:

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.
3. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.
4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les Etats membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.
5. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice-versa.
6. Toute référence à une "Partie" au sens de l'Article I h) de la présente Convention, à "Etat"/"Etats" ou "Etat Partie"/"Etats Parties" à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention.